

## Convention de partenariat entre

- l'Association Départementale OCCE 37 d'Indre et Loire
- le Foyer Socio-Éducatif du collège de .....
- la Maison des Lycéens du lycée de .....
- l'Association des Lycéens, Etudiants, Stagiaires et Apprentis du Lycée Agricole établissement public local d'enseignement de .....
- l'EPLE ou l'EPLEFPA de .....

### Préambule

L'Office Central de la Coopération à l'École, conventionné avec et agréé par le Ministère de l'Éducation Nationale, est une fédération nationale d'associations départementales qui réunissent des membres, personnes majeures ou mineures, regroupés dans l'enseignement laïque, pour mettre en œuvre les principes de la coopération.

La coopération suppose une méthode active d'éducation civique et intellectuelle, une gestion par les élèves avec le concours d'adultes en vue d'activités communes, une participation aux projets éducatifs en lien avec les parents et les partenaires de l'environnement culturel, éducatif, sportif, économique et social de leurs établissements. Elle développe un esprit d'entraide, de solidarité, d'initiative et de sens des responsabilités afin de permettre l'apprentissage de la citoyenneté et des valeurs républicaines.

Tout foyer socio-éducatif dit FSE, toute maison des lycéens dite MDL, toute association des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis dite ALESA, associations Loi 1901 (ou 1907) dûment déclarées en Préfecture peuvent devenir membre actif d'une association départementale OCCE.



## Article 1

Cette convention est établie entre :

1-L'association départementale d'Indre et Loire de l'Office Central de la Coopération à l'École, représentée par son président Xavier Roy dite ci-après « AD-OCCE 37»,

2-L'association : FSE, MDL, ou ALESA ....., représenté(e) par son ou sa présidente dit « **Association** »,

3-L'établissement : EPLE ou EPLEFPA ....., représenté par son chef d'établissement dit « **Établissement** »

## Article 2

L'**Association** adhérente met en œuvre tout dispositif visant à la réalisation de projets pédagogiques et éducatifs au bénéfice des élèves de l'établissement dans le cadre du projet de l'EPLE.

Le projet pédagogique du l'**Association** est élaboré à partir des besoins et des capacités des élèves. Les activités se déroulent et restent sous la responsabilité du président de l'**Association** et de l'**Établissement** qui est informé de l'ensemble des choix ou décisions qui ne peuvent contrevenir aux règles fixées dans l'**Établissement**.

Le projet pédagogique détaillé de l'**Association** inclut la constitution d'un (ou plusieurs) conseil(s) de coopération, formé d'élèves, d'enseignants et éventuellement de partenaires de la communauté éducative de l'**Établissement**.

Le projet détaillé peut constituer une annexe de la présente convention. Il précise la diversité des actions projetées ou réalisables.

## Article 3

L'**Association** adhérente doit veiller à ne pas sortir du champ de l'éducation et de la coopération scolaire. Elle ne peut se substituer aux obligations et charges relevant de la responsabilité de l'**Établissement**, d'une collectivité publique ou de toute autre personne physique ou morale.

## Article 4

L'**Association** adhérente peut prendre en charge diverses formes de coopération au sein de l'**Établissement** qui bénéficient d'une autonomie limitée (clubs, actions ou projets particuliers pour un groupe, etc.). Elle les intègre dans son rapport d'activité et dans son budget.

## Article 5

L'**Association** adhérente peut bénéficier des aides pédagogiques et des prêts de matériels de l'**AD-OCCE**. Elle peut participer aux actions et manifestations départementales, régionales et nationales de la Fédération OCCE.

Les animateurs et formateurs mandatés par l'**AD-OCCE** peuvent répondre à des demandes spécifiques en intervenant devant des groupes d'élèves, des classes, des élèves-délégués, des enseignants... avec l'accord ou à la demande de l'**Établissement**.

## Article 6

Les membres de l'**Association** peuvent participer activement à la vie statutaire de l'**AD-OCCE** en participant aux assemblées générales départementales et éventuellement régionales et nationales. Ils peuvent y être élus administrateurs et membres des bureaux.

## Article 7

Un mandataire majeur, membre du bureau de l'Association, est nommé conjointement par les Conseils d'Administration de l'AD-OCCE et de l'Association avec l'aval de l'Etablissement, pour assurer le lien entre ces trois structures. Il rend compte de ses activités.

Les parties choisissent l'alinéa 7-1 ou l'alinéa 7-2

### Alinéa 7-1

L'AD-OCCE met à la disposition de l'Association un compte bancaire et les moyens de paiement associés, des supports de comptabilité relatifs aux activités coopératives, conformes aux dispositifs départementaux et une formation comptable destinée au mandataire et/ou aux membres du bureau de l'Association.

Le mandataire enregistre l'ensemble des opérations comptables. Il gère le compte bancaire ainsi créé. Il présente un compte rendu financier annuel. Les comptes sont agrégés, comme pour l'ensemble des coopératives affiliées, à ceux de l'AD-OCCE. Ils peuvent faire l'objet d'une vérification initiée par l'AD-OCCE.

Le Conseil d'Administration de l'Association et son président(e) restent pleinement responsables, pédagogiquement et financièrement, de ses activités et de son budget.

### Alinéa 7-2

L'AD-OCCE met à disposition de l'Association adhérente des outils et informations relatives aux règles comptables associatives. Elle peut accueillir un mandataire ou des membres du bureau de l'Association dans ses formations comptables et formuler des conseils.

Le budget de l'Association, association loi 1901, ne relève pas de la responsabilité de l'AD-OCCE.

## Article 8

L'Association adhérente, membre actif de l'AD-OCCE, lui verse une cotisation statutaire annuelle fixée par l'Assemblée Générale départementale de l'AD-OCCE. Celle-ci s'élève à 1,90€/élève et adulte participants aux projets de l'OCCE (Théâtre, éco'coop, mise en place de conseil coopératif, jeux coop, empathie).

L'Association fournit à l'AD-OCCE une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile, les activités, les biens et les adhérents de l'Association.

## Article 9

La présente convention est valable jusqu'au 31 août de chaque année scolaire. Elle est renouvelable chaque année. Elle peut être dénoncée par l'une des parties par écrit.

## Article 10

Tout contentieux éventuel lié à l'application de la présente convention fera l'objet d'un traitement amiable entre les parties.

Fait à..... le.....

Le président de l'AD OCCE

Le(la) président(e) de l'Association adhérente

Le(la) chef(fe) d'établissement Le(la) mandataire, pour information